



Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux

PV n°2

Saison 2026-2027

Réunion du

Jeudi 27 août 2026 par visioconférence

Présidence : Frédéric SIOUSSARAM

Présents : SIOUSSARAM Frédéric - DAHOMAS Tirolien - DOLLIN Geneviève – ROLLE Philippe - VIATOR Alain - MONGE Raymond – GILLETTE Moïse – MATTHEW Roséma - DE LABARTHE Fred - MONTELLA Patricia - PALIX Eric – GENE Venus.

DOSSIERS CONTENTIEUX :

Dossier N°CRSRC-C-01

Match N° 56194020

Championnat : Coupe de France Crédit Agricole

O.C. MORNE A L'EAU (512729) / A.S. NENUPHARS (531611)

Date : 22/08/2026

Réclamation du club de O.C. MORNE A L'EAU (512729) du 24/08/2026 relatant que le club évoluant à l'extérieur aurait procédé à un nombre de changements de joueur supérieur au nombre autorisé par le règlement.

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

La Commission estime que les conditions de forme sont respectées et décide de suspendre l'homologation de la rencontre afin de demander des observations complémentaires et statuer sur la rencontre lors de sa prochaine séance.

Pour être examiné et jugé dans le fond les clubs et les officiel devront fournir les éléments suivants

Pièces à fournir : FMI, Rapports, Observations.

Délai limite de production des éléments le : 2 septembre 2026

Dossier N°CRSRC-C-02

Match N° 56194051
Championnat : Coupe de France Crédit Agricole
AM.C. MARIE GALANTE (531617) / F.A.C. (560396)
Date : 23/08/2026

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission.

La Commission prend connaissance du courriel du F.A.C. en date du 11/08/2026, confirmé le 22/08/2026 indiquant qu'il ne pouvait pas se déplacer à Marie-Galante.

L'article 10.1 du Règlement de la Coupe de France indique que « *Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par tout moyen et confirmé par écrit, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.* »

La Commission indique avoir reçu un courriel du F.A.C. (560396), indiquant qu'il ne se déplacera pas.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse, à savoir, le club de AM.C. MARIE GALANTE (531617).

Par ces motifs.

SANCTIONNE le club F.A.C. (560396) de la perte par forfait de la rencontre n°56194051 du 22/08/2026.

DIT le club AM.C. MARIE GALANTE (531617) qualifié pour le tour suivant.

Les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe de Football (juridique@guadeloupe.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier N°CRSRC-C-03

Match N° 56475846

Championnat : Trophée Des Championnes

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LA RENAISSANCE (765097) / DYNAMO LE MOULE (518695)

Date : 26/08/2026

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevant.

La Commission.

La Commission prend connaissance du courriel de ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LA RENAISSANCE en date du 20/08/2026 indiquant qu'il ne participerait pas à la rencontre les opposants au DYNAMO LE MOULE.

La Commission indique avoir reçu un courriel de l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LA RENAISSANCE (765097), indiquant qu'il ne se déplacera pas.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe recevant de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse, à savoir, le club de DYNAMO LE MOULE (518695).

Par ces motifs.

SANCTIONNE le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LA RENAISSANCE (765097) de la perte par forfait de la rencontre n°56194051 du 26/08/2026.

DIT le club DYNAMO LE MOULE (518695) qualifié pour le tour suivant.

DOSSIERS MUTATIONS :

OPPOSITIONS :

Dossier N°CRSRC-OP-001 : GEFFRY David

Licence N° 2709114268

Catégorie : Sénior – Vétéran

Club quitté : AV. ST ROSIEN (535749)

Club d'accueil : USR FOOTBALL (564970)

Date de départ : 10/07/2026

Date d'opposition : 13/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'AV. ST ROSIEN a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission indique que l'AV. ST ROSIEN n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par l'AV. ST ROSIEN.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour l'USR FOOTBALL.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-002 : CATALAN Mickaël

Licence N° 2547813677

Catégorie : Sénior

Club quitté : AM.C. MARIE GALANTE (531617)

Club d'accueil : J.S.C. MARIE GALANTE (531607)

Date de départ : 14/07/2026

Date d'opposition : 14/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., AM.C. MARIE GALANTE a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission indique que l'AM.C. MARIE GALANTE n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par AM.C. MARIE GALANTE.

**En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION
NON RECEVABLE.**

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour J.S.C. MARIE GALANTE.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

M. Alain VIATOR ne prend pas part à la décision.

Dossier N°CRSRC-OP-003 : JELAINE Kerwann

Licence N° 9602934830

Catégorie : U 14

Club quitté : C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909)

Club d'accueil : CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE (513470)

Date de départ : 15/07/2026

Date d'opposition : 16/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., le C.S. CAPESTERRE BELLE EAU a formulé une opposition au départ pour raison sportive.

La Commission prend connaissance que le C.S. CAPESTERRE BELLE EAU n'a pas été en mesure de fournir d'éléments statistiques prouvant que le départ du joueur mettrait en péril le club, tel qu'il lui avait demandé par l'extraction PDF Footclubs de l'effectif de la saison N-1 pour la catégorie concernée.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison sportive en raison d'absence d'éléments probants fournis par C.S. CAPESTERRE BELLE EAU.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour le CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Madame Geneviève DOLLIN et Philippe ROLLE ne prennent pas part à la décision.

Dossier N°CRSRC-OP-004 : TREHOUX Kishann

Licence N° 9604750552

Catégorie : U 14

Club quitté : C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909)

Club d'accueil : CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE (513470)

Date de départ : 13/07/2026

Date d'opposition : 16/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., le C.S. CAPESTERRE BELLE EAU a formulé une opposition au départ pour raison sportive.

La Commission prend connaissance que le C.S. CAPESTERRE BELLE EAU n'a pas été en mesure de fournir d'éléments statistiques prouvant que le départ du joueur mettrait en péril le club, tel qu'il lui avait demandé par l'extraction PDF Footclubs de l'effectif de la saison N-1 pour la catégorie concernée.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison sportive en raison d'absence d'éléments probants fournis par C.S. CAPESTERRE BELLE EAU.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour le CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Madame Geneviève DOLLIN et Philippe ROLLE ne prennent pas part à la décision.

Dossier N°CRSRC-OP-005 : MORANDAIS Luidgi

Licence N° 2546159367

Catégorie : Senior

Club quitté : C.S. BOUILLANTAIS (501544)

Club d'accueil : RESISTANCE BOUILLANTE (514581)

Date de départ : 18/07/2026

Date d'opposition : 19/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F le C.S. BOUILLANTAIS a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission prend connaissance que le C.S. BOUILLANTAIS n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par C.S. BOUILLANTAIS.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour RESISTANCE BOUILLANTE.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-006 : MACCOW Jesse

Licence N° 2548463650

Catégorie : Sénior

Club quitté : VITRY C.A. (500004)

Club d'accueil : USR FOOTBALL (564970)

Date de départ : 17/07/2026

Date d'opposition : 21/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F le VITRY C.A. a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission prend connaissance que le VITRY C.A. n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par VITRY C.A.

**En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION
NON RECEVABLE.**

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour USR FOOTBALL.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-007 : NEI Juders

Licence N° 9603312873

Catégorie : U 19

Club quitté : ET. FILANTE (519765)

Club d'accueil : USR FOOTBALL (564970)

Date de départ : 17/07/2026

Date d'opposition : 21/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F, l'ET. FILANTE a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission prend connaissance que l'ET. FILANTE n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par ET. FILANTE.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour USR FOOTBALL.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-008 : MARIOT Célia

Licence N° 2544565354

Catégorie : Sénior F

Club quitté : A. S. LES INCREVABLES (742848)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 23/07/2026

Date d'opposition : 23/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., A. S. LES INCREVABLES a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission prend connaissance que l A. S. LES INCREVABLES n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par A. S. LES INCREVABLES.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour C.S. LE MOULE.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-009 : MAKAlA Samuel Davy

Licence N° 9603814872

Catégorie : Sénior

Club quitté : A.S.C. DU CARENAGE (542881)

Club d'accueil : FOS A CARENAJ (560396)

Date de départ : 25/07/2026

Date d'opposition : 25/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'A.S.C. DU CARENAGE a formulé une opposition au départ pour raison financière.

La Commission relève que le joueur MAKAlA Samuel Davy a transmis au Secrétariat Général de la LIGUE un reçu délivré par A.S.C. DU CARENAGE le 18/08/2026 attestant s'être acquitté de sa dette cotisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit : OPPOSITION LEVEE et qu'il y a lieu d'établir la licence pour FOS A CARENAJ.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-010 : ALBON Thomas

Licence N° 2709115018

Catégorie : Senior

Club quitté : JEUNESSE EVOLUTION F.C. (581477)

Club d'accueil : SIROCO LES ABYMES (512735)

Date de départ : 23/07/2026

Date d'opposition : 26/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., JEUNESSE EVOLUTION F.C. a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission prend connaissance que la JEUNESSE EVOLUTION F.C. n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par JEUNESSE EVOLUTION F.C.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour SIROCO LES ABYMES.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-011 : EGLELA Youri Judickaël

Licence N° 2739116782

Catégorie : Senior

Club quitté : A.S.C. DU CARENAGE (542881)

Club d'accueil : FOS A CARENAJ (560396)

Date de départ : 28/07/2026

Date d'opposition : 28/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., A.S.C. DU CARENAGE a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission relève que le joueur EGLELA Youri Judickaël a transmis au Secrétariat Général de la LIGUE deux reçus délivrés par A.S.C. DU CARENAGE datés du 17/07/2026 et du 28/07/2026 attestant s'être acquitté de sa dette. Mais que toutefois il restait redevable de la somme de 50 euros représentant sa participation à sa mutation saison 2025/2026.

La Commission dit que cet élément concernant sa participation à sa mutation ne peut être pris en compte.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit : OPPOSITION LEVEE et qu'il y a lieu d'établir la licence pour le FOS A CARENAJ.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-012 : GEROME Jean Bitho

Licence N° 9603027485

Catégorie : Sénior

Club quitté : La FREGATE (531613)

Club d'accueil : L'ECLAIR (532164)

Date de départ : 28/07/2026

Date d'opposition : 30/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., A.S.C. CARENAGE a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission prend connaissance que La FREGATE a fourni un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation pour la somme de 100 euros.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit retenir le motif d'opposition pour raison financière en présence d'éléments probants fournis par La FREGATE.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION RECEVABLE.

Décide de geler la demande de licence pour l'ECLAIR, le joueur doit régulariser

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dahomais TIROLIEN et Matthew ROSEMA ne prennent pas part à la décision.

Dossier N°CRSRC-OP-013 : CALIXTE Mathys

Licence N° 2547452369

Catégorie : Sénior

Club quitté : WAYWOUYWEAR FOOTBAL CLUB (660597)

Club d'accueil : MONDIAL C. (520936)

Date de départ : 31/07/2026

Date d'opposition : 02/08/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., WAYWOUYWEAR FOOTBAL CLUB a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission prend connaissance que WAYWOUYWEAR FOOTBAL CLUB n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par WAYWOUYWEAR FOOTBAL CLUB.

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour MONDIAL C.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-014 : GUILON Mélanie

Licence N° 9602531578

Catégorie : U17 F

Club quitté : C.S. LE MOULE (512716)

Club d'accueil : DYNAMO LE MOULE (518695)

Date de départ : 30/07/2026

Date d'opposition : 03/08/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., C.S. MOULIEN a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission relève que le club C.S. LE MOULE a transmis au Secrétariat Général de la LIGUE le 27/08/2026 une demande de levée d'opposition concernant la licenciée.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit : OPPOSITION LEVEE et qu'il y a lieu d'établir la licence pour le DYNAMO LE MOULE.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-015 : NAGAM François Alan

Licence N° 2544561253

Catégorie : Futsal - Sénior

Club quitté : S.C. BAIE MAHAULT (531612)

Club d'accueil : MONEY GANG SQUAD FC(564067)

Date de départ : 30/07/2026

Date d'opposition : 03/08/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

Considérant que, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., S.C. BAIE MAHAULT a formulé une opposition au départ pour raison financière

La Commission prend connaissance que S.C. BAIE MAHAULT n'a pas été en mesure de fournir un document écrit d'appel à cotisation et de régularisation.

Par ces motifs :

La Commission,

Dit ne pas pouvoir retenir le motif d'opposition pour raison financière en raison d'absence d'éléments probants fournis par S.C. BAIE MAHAULT.

**En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION
NON RECEVABLE.**

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour MONEY GANG SQUAD FC.

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

Dossier N°CRSRC-OP-016 : C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909)

Catégorie : U12-U13 et U14-U15

Club quitté : C.S. CAPESTERRE BELLE EAU

Motif :

Départs multiples vers un même club en catégories jeunes.

Respect de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F- Irrecevable dans la forme.

Dossier N°CRSRC-OP-017 : BETHELEMY Wilfrid

Licence N° 2547899022

Catégorie : Sénior

Club quitté : U.S. CAMBREFORT(533094)

Club d'accueil : C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909)

Date de départ : 31/07/2026

Date d'opposition : 06/08/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que le joueur a régulièrement fait valoir son droit de changement de club en vertu de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F en mettant fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

La Commission relève que le club quitté prétend que la demande est hors période et nécessite l'accord du club quitté.

Pour mémoire la Commission lui communique cet extrait du P.V du Comité Provisoire L.G.F en date 26 juin 2026 :

2. Période normale des mutations Le Comité, Compte tenu du contexte de la création d'une nouvelle Ligue et de l'ouverture retardée de la saisie des licences par les clubs, Considérant le cadre prévu par les Statuts qui précisent que le Comité transitoire peut prendre des mesures qui présentent un intérêt supérieur pour le football guadeloupéen et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements, Décide de repousser la période normale des mutations au 31 juillet 2026 en lieu et place du 15 juillet.

Par ces motifs

La Commission dit

En vertu des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F dit : OPPOSITION NON RECEVABLE.

Décide de libérer le joueur, et d'établir la licence pour le C.S. CAPESTERRE BELLE EAU

Conformément aux dispositions financières en vigueur, votre club est redevable de la somme de 35 Euros. (Coût de l'opposition).

DEMANDES DIVERSES

Dossier N°CRSRC-DIV-01 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ET. MORNE A L EAU (512723) pour LABICHE Djibril, licence n° 2547476389 visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club ET. MORNE A L EAU indique qu'il sollicite la dispense du cachet "Mutation" apposé sur la licence du joueur susvisé au motif que celui-ci était licencié dans leur club avant d'intégrer le CERFA F.C.

La Commission indique que **L'article 117.i des règlements de la FFF** stipule *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : « i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole en vue de poursuivre ses études. »*

Néanmoins, la Commission prend connaissance de la décision du COMEX de la F.F.F. en date du 22 juin 2020 indiquant que « *Le joueur qui quitte le CERFA FC, que ce soit en cours de cursus ou à la fin du cursus : • Ne sera pas muté s'il retourne dans le dernier club quitté avant le CERFA FC, • Sera muté s'il retourne dans tout autre club que celui quitté avant le CERFA FC. »*

La Commission dit

Dit la demande de dispense de cachet « Mutation » : FONDÉE

La commission délivre une dispense de cachet « Mutation » pour le joueur LABICHE Djibril (2547476389).

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe de Football (juridique@guadeloupe.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,



Frédéric SIOUSSARAM